

EXTRAIT ANONYMISÉ

d'un PV de la Commission Départementale de Discipline du mois d'octobre 2016

N° 0000000 – CLUB FC 0/ CLUB AS 0 – SENIORS – D2 Groupe XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE*, qui relate que M. JOHN DOE*, joueur de CLUB FC* lui a tenu des propos injurieux à plusieurs reprises, a proféré des menaces à son encontre avec une attitude très agressive et qu'il a dû être retenu par son capitaine et l'un de ses dirigeants.

(* NOMS et PRENOMS fictifs pour tous les protagonistes de ce procès-verbal)

Considérant le rapport de M. DDD DENIS, délégué du match, qui écrit que M. M. JOHN DOE, mécontent de son carton blanc, a tenu des propos injurieux à l'arbitre, ce qui lui a valu son exclusion. A la suite de celle-ci, il a proféré des menaces à l'encontre de M. L'ARBITRE et il a fallu l'intervention de M. RRR RENE, et de M. CCC CHARLES, respectivement responsable d'équipe et capitaine de CLUB FC pour le faire sortir du terrain

Considérant le rapport de M. RRR RENE, responsable d'équipe de CLUB FC, qui indique qu'après avoir regagné le banc de touche suite à son exclusion temporaire, M. JOHN DOE a tenu des propos injurieux à l'arbitre, sanctionnés d'un carton rouge. Il précise que M. JOHN DOE, ne contenant pas sa colère, a été retenu par M. CCC CHARLES sur le bord de la touche et que lui-même l'a ceinturé pour le repousser hors du terrain.

Considérant le rapport de M. CCC CHARLES, joueur et capitaine de CLUB FC, qui relate que M. JOHN DOE a reçu un carton blanc pour contestation et qu'une fois sorti du terrain, il a tenu des propos injurieux et menaçants envers l'arbitre. Il indique que les dirigeants de CLUB FC et lui-même ont été obligés de le retenir pour qu'il retrouve son calme.

Les dirigeants de CLUB FC précisent que M. JOHN DOE a été exclu du club par son comité directeur.

Considérant le rapport de M. JOHN DOE, joueur n°10 de CLUB FC, qui s'excuse auprès de l'arbitre pour lui avoir tenu des propos injurieux et menaçants et auprès de son équipe qui l'a retenu lorsqu'il s'est énervé. Il précise qu'ayant trouvé certaines décisions arbitrales injustes, il s'est emporté mais regrette son comportement agressif.

Considérant le rapport de M. YYY YANN, responsable d'équipe de CLUB AS, qui relate que M. JOHN DOE s'est d'abord dirigé vers son banc après son exclusion temporaire puis s'est retourné en disant à M. L'ARBITRE « Vas-y, t'as qu'à me mettre le rouge », suivi de plusieurs insultes. Il indique qu'après son carton rouge, M. JOHN DOE est « devenu fou », qu'il a insulté et menacé (de représailles et de mort) M. L'ARBITRE et qu'il a donné plusieurs coups dans le matériel de son équipe en refusant de quitter le terrain.

M. YYY YANN écrit également que sans l'intervention très rapide du capitaine et des dirigeants de CLUB FC, il est très probable que M. JOHN DOE aurait levé la main sur l'arbitre.

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « 10 matchs de suspension ferme en cas de menace de mort envers un officiel par un joueur pendant le match »

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « 5 matchs de suspension ferme en cas de menace envers un officiel par un joueur pendant le match » assortis d'une amende de 50 €

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « 3 matchs de suspension ferme en cas de propos injurieux envers un officiel par un joueur pendant le match »

Considérant que ces propos et menaces ont été réitérés, ce qui constitue une circonstance aggravante.

La Commission décide :

Une suspension de **20 matchs fermes** (dont l'automatique) à M. JOHN DOE, n°00000000, joueur de CLUB FC, pour menaces de mort, menaces et propos injurieux réitérés envers officiel pendant le match, assortie d'une amende de 50 €

Date d'effet : XX octobre 2016

N°00000000 – CLUB FC 1 / CLUB AS 1 – SENIORS – D3 Groupe du XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE, qui indique que M. JOHN DOE, joueur n°8 de CLUB FC 1, après avoir reçu un carton blanc, lui a tenu des propos blessants (« *sale tricheur* »), injurieux (« *sale fils de pute* ») et obscènes (« *enculé, vas niquer ta mère* ») qui ont entraîné son exclusion.

Considérant le rapport de M. AAA ALAIN, arbitre assistant, qui indique avoir entendu tout au long du match des insultes venant de certains joueurs de CLUB FC 1 à l'encontre du corps arbitral, insultes reprises par les spectateurs du club.

Considérant l'absence de rapport de M. AAA ALBERT, M. JJJ JULES, M. RRR RENE, respectivement arbitre assistant, joueur et responsable d'équipe de CLUB FC 1.

Considérant l'article 128 des R.G. de la F.F.F. qui dispose que : « *Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « *4 matchs de suspension ferme en cas de propos obscènes envers un officiel par un joueur pendant le match* », assortis d'une amende de 34 €

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « *3 matchs de suspension ferme en cas de propos injurieux envers un officiel par un joueur pendant le match* »

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « *2 matchs de suspension ferme en cas de propos injurieux envers un officiel par un joueur pendant le match* »

La Commission décide :

Une suspension de **9 matchs fermes** (dont l'automatique) à M. JOHN DOE, n°00000000, joueur de CLUB FC 1, pour propos blessants, injurieux et obscènes envers officiel pendant le match, assortie d'une amende de 34 €

Date d'effet : XX octobre 2016

Une **amende de 50 € au club de CLUB FC 1** pour absence de réponse à une demande de rapport

N°00000000 – CLUB FC 2 / CLUB AS 2 – SENIORS – D3 Groupe du XX/10/2016

Considérant le rapport complémentaire de M. L'ARBITRE, qui relate que M. JOHN DOE, dirigeant de CLUB FC 2, a eu plusieurs fois un comportement énervé sur le banc de touche, qu'il lui a demandé plusieurs fois de se calmer et qu'il a demandé l'intervention du délégué qui ne l'a pas aidé. Il indique qu'au cours d'une action qu'il a laissé jouer, il a entendu venant du banc de CLUB FC 2 les propos suivants : « *Achète des lunettes* » et en se retournant, a vu M. JOHN DOE lui faire le « *signe des lunettes* ».

Considérant le rapport de M. JOHN DOE, dirigeant de CLUB FC 2, qui reconnaît que M. L'ARBITRE lui a demandé de se calmer, de rester assis sur le banc de touche et d'arrêter de contester mais nie d'avoir fait le « *signe des lunettes* »

Considérant l'article 128 des R.G. de la F.F.F. qui dispose que : « *Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

La Commission décide :

Une suspension de **3 matchs de Toutes Fonctions Officielles** à M. JOHN DOE, n°0000000, pour geste blessant envers officiel pendant le match, assortie d'une amende de 17 €

Date d'effet : XX octobre 2016

N°00000000 – CLUB FC 3 / CLUB AS 3 – SENIORS – D4 Groupe du XX/10/2016

Considérant l'annexe de la feuille de match et du rapport de M. L'ARBITRE, arbitre, qui indique que M. JOHN DOE, joueur n°5 de CLUB FC 3, a eu une attitude menaçante et un comportement violent envers lui.

Considérant le rapport de M. JOHN DOE, joueur n°5 de CLUB FC 3, qui reconnaît s'être mis devant l'arbitre pour contester la faute que M. L'ARBITRE venait de signaler.

Considérant l'absence de réponse de M. L'ARBITRE à la demande de rapport complémentaire.

La Commission décide :

Une suspension de **3 matchs fermes** (dont l'automatique) à M. JOHN DOE, n°0000000, joueur de CLUB FC 3 pour attitude agressive et contestation envers officiel pendant le match

Date d'effet : XX octobre 2016

Une amende de 50 € au club de L'ARBITRE pour absence de réponse à la demande de rapport de L'ARBITRE

N°00000000 – CLUB FC 4 / CLUB AS 4 – SENIORS – D3 Groupe du XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE qui relate que M. JOHN DOE, arbitre assistant, du CLUB AS 4 n'a pas cessé de contester ses décisions, a jeté son drapeau de touche et a quitté son poste, puis qu'il a tenu des propos injurieux et menaçants (« On va te filmer » « L'argent que tu vas toucher te restera à travers la gorge » ...) à son encontre tout en le filmant. Il indique également que les spectateurs de CLUB ont tenu des propos injurieux à son égard.

Considérant le rapport de M. JOHN DOE, arbitre assistant, qui reconnaît avoir jeté son drapeau par terre car il estimait que M. L'ARBITRE le déjugait et le considérait avec mépris. Il indique également que tous les matchs sont filmés et qu'il a dit à l'arbitre « qu'il était dans la vidéo pour voir ses erreurs ». S'il s'excuse de son comportement, il précise qu'il n'a ni injurié, ni menacé l'arbitre.

Considérant le rapport de M. RRR RENE, responsable d'équipe de CLUB AS 4, qui confirme que M. JOHN DOE a jeté son drapeau de touche et que M. L'ARBITRE ne tenait pas compte de ce que M. JOHN DOE signalait. En ce qui concerne les spectateurs, il indique qu'ils n'étaient que cinq et qu'ils ne font que « ronchonner ». De plus il écrit que « ce qui se passe avec les supporters ne nous regarde pas à l'extérieur ».

Considérant le rapport de M. DDD DENIS, délégué du match, qui confirme que M. JOHN DOE a jeté son drapeau de touche, a quitté son poste, a insulté l'arbitre et s'est mis à le filmer avec son téléphone.

Considérant le rapport de M. RRR ROGER, responsable d'équipe de CLUB FC 4, qui relate que M. JOHN DOE a jeté son drapeau sur le terrain, est revenu sur le banc de touche en protestant contre l'arbitre puis l'a filmé. Il précise que les supporters n'ont pas cessé de provoquer l'arbitre et les spectateurs de CLUB FC 4.

Considérant l'article 128 des R.G. de la F.F.F. qui dispose que : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ».

Considérant l'article 129 des R.G. de la F.F.F. qui dispose que : « Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation ».

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters ».

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « 4 matchs de suspension de Toutes Fonctions Officielles en cas de geste déplacé par une personne exerçant une fonction officielle pendant le match »

Considérant que le barème disciplinaire aggravé adopté en Conseil de District le 24 juin 2013 prévoit « 6 matchs de suspension de Toutes Fonctions Officielles en cas de propos blessants envers officiel par une personne exerçant une fonction officielle pendant le match », assortis d'une amende de 17 €

La Commission décide :

Une suspension de **10 matchs de Toutes Fonctions Officielles** à M. JOHN DOE, n°00000000, arbitre assistant pour geste déplacé et propos blessants envers officiel par une personne exerçant une fonction officielle pendant le match, assortie d'une amende de 17 €

Date d'effet : XX octobre 2016

Une **amende de 50 € au club de CLUB AS 4** pour manquement aux obligations de l'article 129 des R.G. de la F.F.F.

N°00000000 – CLUB FC 5 / CLUB AS 5 – SENIORS – Coupe du XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE, arbitre, qui relate que M. JOHN DOE, joueur de CLUB FC, l'a regardé de manière menaçante et lui a mis un coup d'épaule pendant le match.

Considérant que l'article 8 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction : infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ».

Considérant que l'article 9 de l'annexe 2 des R.G. de la F.F.F. permet à la Commission de : « si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire ».

La commission décide de :

- **Transmettre le dossier pour INSTRUCTION** pour l'ensemble des faits s'étant déroulés lors de cette rencontre.
- **Suspendre à titre conservatoire :**

M. JOHN DOE, n°00000000, joueur de CLUB FC 5

Date d'effet : XX octobre 2016

N°00000000 – CLUB FC 6 / CLUB AS 6 – SENIORS – Coupe du XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE, arbitre, qui relate que M. JOHN DOE, joueur de CLUB AS 6, a donné un coup de pied puis un coup de poing à un joueur du CLUB FC 6. Il indique que mécontent de son exclusion, M. JOHN DOE s'est rapproché de lui et l'a pris par la gorge.

Considérant le rapport de Mme PPP PIERRE, Président de CLUB AS 6, qui indique que M. JOHN DOE Jean a perdu tout contrôle de lui-même et que son comportement est inexcusable. Il relate également que M. AAA ALAIN, arbitre assistant de CLUB FC 6, a eu un comportement totalement déplacé et déstabilisant envers les joueurs de CLUB AS 6 qui n'a rien fait pour calmer les esprits.

Considérant que l'article 8 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction : infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ».

Considérant que l'article 9 de l'annexe 2 des R.G de la F.F.F permet à la Commission de : « si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire ».

La commission décide de :

- **Transmettre le dossier pour INSTRUCTION** pour l'ensemble des faits s'étant déroulés lors de cette rencontre.
- **Suspendre à titre conservatoire :**

M. JOHN DOE Jean, n°00000000, joueur de CLUB AS 6

Date d'effet : XX octobre 2016

N°00000000 – CLUB FC 7 / CLUB AS 7 – SENIORS – Coupe du XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE, qui indique que **M. JOHN DOE, joueur de CLUB AS 7 l'a bousculé, qu'il a eu peur de lui mettre un carton rouge, que l'arbitre assistant M. AAA ALAIN, arbitre assistant, a eu un comportement pas très honnête et qu'il y a eu de nombreuses insultes envers le CLUB FC 7.**

Considérant que l'article 8 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction : infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ».

Considérant que l'article 9 de l'annexe 2 des R.G de la F.F.F permet à la Commission de : « si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire ».

La commission décide de :

- **Transmettre le dossier pour INSTRUCTION** pour l'ensemble des faits s'étant déroulés lors de cette rencontre.
- **Suspendre à titre conservatoire :**

M. JOHN DOE, n°00000000, joueur de CLUB AS 7

Date d'effet : XX octobre 2016

N°00000000 – CLUB FC 8 / CLUB AS 8 – SENIORS – Coupe du XX/10/2016

Considérant le rapport de M. L'ARBITRE, qui relate que **M. JOHN DOE_1, joueur n°15 de CLUB AS 8, l'a bousculé avec le torse, que M. PETER DOE_2, joueur n°3 et capitaine de CLUB AS 8 l'a saisi au niveau du poignet pour l'empêcher de mettre un carton rouge à M. JOHN DOE_1, incidents qui ont conduit à l'arrêt du match à la 85^{ème} minute.**

Il indique également que M. DONALD DOE_3, joueur n°9 de CLUB AS 8, lui a tenu des propos injurieux après l'arrêt du match.

Considérant le rapport de M. PPP PAUL, Président de CLUB AS 8, qui écrit que les personnes de son club présentes au match, lui ont rapporté des propos injurieux tenus par M. L'ARBITRE envers les joueurs de CLUB AS 8.

Considérant que l'article 9 de l'annexe 2 des R.G de la F.F.F permet à la Commission de : « *si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire* ».

La commission décide de :

- **Transmettre le dossier pour INSTRUCTION** pour l'ensemble des faits s'étant déroulés lors de cette rencontre.
- **Suspendre à titre conservatoire :**

M. JOHN DOE_1, n°00000000, joueur de CLUB AS 8

Date d'effet : XX octobre 2016

M. PETER DOE_2, n°00000000, joueur de CLUB AS 8

Date d'effet : XX octobre 2016

M. DONALD DOE_3, n°00000000, joueur de CLUB AS 8

Date d'effet : XX octobre 2016